


# JOSEPH LEBON,

## A LA CONVENTION NATIONALE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

## LETTRES JUSTIFICATIVES.

### N°. VII (1).

---

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Ah! pour le coup, c'est trop fort. Des vols! des dilapidations! Non, jamais Guffroy ne réussira à le prouver; mais, il faut en convenir, ce trait est le chef-

---

(1). Dans le numéro 6 de ces lettres, lisez, page 5, ligne 27e., *récemment*, et non pas *réellement*. Même page, ligne 33e., *j'aimai*, et non pas

A

d'œuvre de sa haine. S'il m'avoit traduit devant vous pour ma seule conduite révolutionnaire, sa vengeance risquoit d'échouer contre votre justice.

« A quoi bon, eussiez-vous dit, poursuivre cet homme de préférence à tant d'autres ? Ses mœurs sont pures, sa probité est intacte. Arrêté depuis onze mois, il n'a aucunement contrarié le nouveau système que nous avons adopté. Est il en son pouvoir de faire que l'effervescence générale qui a précédé le 9 thermidor, n'ait pas eu lieu ? Si la Convention a été entraînée, il a pu l'être. Certains actes lui sont reprochés comme des crimes ; mais peut-être trouvent-ils leur excuse dans nos propres erreurs, dans les excès mêmes de notre zèle.

» Quelle différence entre sa position et celle des membres de l'ancien gouvernement, par rapport à la représentation nationale ! Ceux-ci ont été les provocateurs, les directeurs des mesures extraordinaires ; ils nous ont en quelque sorte donné l'impulsion. Mais Joseph Lebon, mais un grand nombre de patriotes éloignés, ont pu de bonne foi modeler leur marche sur la nôtre. Le moyen qu'ils songeassent à se garantir de l'influence du comité de salut public, quand nous renouvellions ici, chaque mois, son existence, au milieu des plus vifs applaudissemens » (1) !

---

*j'aimois*. Page 7, ligne 6e., *Grénier*, et non pas *Gressier*. Page 8, ligne 13e., *l'on exceptoit*, et non pas *l'on n'exceptoit*. Page 10, ligne 11e., *pour*, et non pas *par*. Page 13, ligne 17e., *miens*, et non pas *actes*. Page 14, ligne 8e., supprimez le mot *bien* ; ligne 25e., lisez *elle*, et non pas *en* ; ligne 32e., *Pichard*, et non pas *Richard* ; ligne 37e., *donne*, et non pas *donna* ; même ligne, ajoutez le mot *pour* après le mot *parens*.

(1) Qui le croiroit ? un des grands prôneurs du comité de salut public a été Guffroy ; il le trouvoit même souvent au-dessous de ses fonctions. « Bravo, cent fois bravo au républicain Collot-d'Herbois, qui, le 20 septembre, reprochoit aux Français, *aux conventionnels*, au comité de salut public, de se traîner sur de vieux sentiers ». N°. 27 de Rougiff. « Honneur à la Convention nationale pour avoir déconcerté le coup monté par l'hydre du royalisme, le jour où le comité de salut public, attaqué de toutes parts, fut obligé de se défendre. Haro, haro ; extermination pour ceux qui attaquent personnellement les défenseurs de la patrie, les arcs-boutans de la révolution, alors qu'ils sont le plus occupés des grandes mesures de salut public...... Mais que le comité de salut public ne fasse pas comme les charlatans patriotiques ; qu'il se garde bien de nous endormir. Quand il ira bien, nous chanterons victoire...... Quand il mollira, clack, clack, clack, un grand coup de fouet sur les reins ; un grand

Voilà, citoyens représentans; oui, voilà le langage qui se seroit fait entendre dans le cœur de chacun de vous. Des considérations non moins fortes eussent agi sur l'ame de mes collègues *rentrés*. Vous eussiez pu continuer à mon égard une mesure politique; mais vous ne m'eussiez pas mis dans l'alternative de périr sans défense, ou de me défendre en réveillant des souvenirs dont vous voudriez effacer la trace.

Guffroy l'a bien senti; c'est pourquoi il m'a fait *voleur*, *dilapidateur*. Ces deux titres particuliers enleveront, selon lui, le décret d'accusation; et, une fois accusé, je suis mort (1). Que lui importe, en effet, qu'à un tribunal je démontre mon innocence sur ce point? L'essentiel est que je meure, et que sa vengeance soit satisfaite.

Cependant, représentans du peuple, les inculpations de vols et de dilapidations jetées sur moi, ne sont pas mieux fondées que *l'histoire de la femme aux vingt-cinq livres*.

Le seul objet précisé, est le collier de diamans de l'ex-comtesse de Ranguilly. Des témoins assuroient l'avoir vu au col de mon épouse; depuis on l'a retrouvé sous les scellés de l'ex-comtesse: j'ai le procès-

---

coup de tocsin sur le nez. (n°. 28). Le comité de salut public et le comité de sûreté générale sont inflexibles, comme le peuple le veut; ils sont justes, comme lui (n°. 58).

(1) C'est une belle loi, sans contredit, dans un temps de calme, que celle sur la garantie de la représentation nationale; mais, dans un temps d'orages, elle ne fait qu'assurer la perte de celui qui est soumis à ses formalités, sur-tout si d'avides et déhontés pamphlétaires, spéculant sur sa dénigration, l'ont assassiné onze mois à l'avance par les calomnies les plus atroces. Les préventions ne s'effacent pas en un instant; et quoique fasse l'infortunée victime pour guérir les plaies qu'elle a reçues, *la cicatrice reste*. Tel est mon état: Guffroy devroit en être content; je ne peux plus guères lui échapper; et cependant, lorsque la Convention n'a pas encore prononcé sur ma mise en jugement, lorsque la commission des vingt-un déclare déjà m'avoir trouvé bien au-dessous *de ma réputation de colossale scélératesse*, des pétitionnaires *de commande* viennent revendiquer pour tel ou tel tribunal l'effroyable privilége de faire tomber ma tête. On semble craindre que je ne sois point immolé loin du théâtre des ressentimens et des vengeances! O Convention! tu apprécieras ce trait.

verbal qui le constate, et j'en ai justifié à la commission (1).

A cela on demande si l'ex-comtesse n'avoit pas plusieurs colliers semblables ; je n'en sais rien ; mais il y a apparence que non, puisque les commissaires chargés de la levée des scellés, ne purent s'empêcher de témoigner publiquement leur surprise, en revoyant ce colifichet qu'on disoit être en la possession de ma femme.

D'ailleurs, ceux qui ont fait des déclarations relatives au vol de ce collier, ne parlent pas *d'un* collier, mais *du* collier de diamans de la Ranguilly ; ils ne lui en connoissoient donc qu'un de cette espèce.

Il est vrai que, parmi ces déclarateurs, figure un de mes cousins, à qui je n'ai fait aucun mal, et qui n'a point sujet de me haïr. Comment douter d'un pareil témoignage ?

Je dirai, moi, avec plus de raison encore, comment croire à tant d'autres dépositions provoquées par l'intrigue, dictées par le ressentiment ou la crainte, lorsque celle d'un proche parent, d'un homme qui n'a eu qu'à se louer de mes procédés, se trouve fausse? Oui, fausse, et de toute fausseté. C'est ici que les yeux de la bonne foi trompée doivent s'ouvrir. Malheureux calomniateurs! que ne vous borniez-vous à tronquer mes discours, à noircir mes actes révolutionnaires? alors du moins votre malignité ne se mettoit pas entièrement à nud; mais vous avez osé m'attaquer sur la probité et l'honneur; cette manœuvre indiscrète ne pouvoit que tourner contre vous-mêmes. Joseph Lebon improbe! Joseph Lebon homme immoral! Ah! les ennemis de la révolution, à qui vous prétendez me sacrifier, vous croiront moins que personne sur ces deux articles.

---

(1) L'article est ainsi conçu : *Une sclavage avec sa pendeloque tenant ensemble, montée en diamans en roze, dont une partie taillé d'Hollande, et l'autre taille d'Anvers.* (Je transcris le tout sans corriger les fautes d'orthographe, craignant d'errer moi-même dans la correction des termes techniques qui me sont inconnus). Un de mes camarades de prison m'assure qu'un *esclavage* ou une *sclavage* est un collier beaucoup plus beau qu'un collier ordinaire.

Ils n'ont que trop éprouvé la *rudesse* des mes mœurs et l'austérité de mon désintéressement.

J'ai exposé, dans le précédent numéro, mes dilapidations pour la nourriture du tribunal de Cambrai ; puisse la République n'en essuyer jamais d'autres (1) !

---

## N°. VIII.

QUEL hommme insensible ! il ne pleure point.

D'autres diroient peut être avec autant de raison : quel homme sensible ! il est tellement affecté, qu'il ne sauroit pleurer.

Je me souviens que, dans ma jeunesse, lorsque j'appercevois un pauvre, et que je n'avois ni pain ni argent, je me hâtois d'enfiler une autre rue pour ne point le rencontrer. Quelqu'un à qui l'on auroit dit que je fuyois ainsi l'approche des malheureux, m'auroit immanquablement jugé pevers et cruel. Cependant, à cette même époque, je partageois chaque jour mon déjeûner, en allant au collège, avec le paralytique habillé de bleu, qu'il me semble voir encore dans sa brouette sur le pont de *Saint-Vaast*.

D'où proviennent donc des actions si contradictoires ?

Elles ne sont point telles, représentans du peuple ; elles partent de la même source, et vous le sentez bien.

Il n'appartenoit qu'à Guffroy de s'y tromper, ou plutôt de vouloir s'y tromper. Ses déclamations contre l'inscripition comminatoire (2), appliquée à la

---

(1) J'ai oublié d'observer, en parlant de la nourriture commune du tribunal de Cambrai, que la plus haute indemnité assignée à un de ses membres, étoit de dix livres par jour ; le président seul avoit un traitement égal à celui des présidens de tribunaux criminels.

(2) Par cette inscription, je menaçois de faire arrêter ceux qui viendroient solliciter la liberté des aristocrates détenus ; seul et efficace

porte de mon bureau, sont aussi absurdes que les inductions qu'il en tire. Etoit-il en mon pouvoir de relâcher et d'accorder aux larmes de l'amitié ou de l'amour, les individus dont les lois et les circonstances commandoient la détention? Non certes (1). A quoi bon dès-lors me laisser solliciter? Je conçois comment un juge, un homme public qui spéculent sur les pleurs de l'orphelin et de la veuve, d'une fille ou d'une epouse infortunée, ont le triste courage d'en être les témoins. Ce n'est point la sensibilité qui leur rend supportable la présence de ces douloureux objets: mais trouvez, s'il est possible, un fonctionnaire désintéressé, qui ait constamment exécuté les mesures rigoureuses, sans se soustraire à toute espèce de sollicitation (2), et j'aurai eu tort.

---

moyen de n'avoir pas sans cesse à lutter contre son propre cœur. On prétend que j'ai fait exécuter cette menace, et l'on en cite un exemple; mais, outre que l'homme de Saint-Omer dont s'agit n'est pas clairement désigné, il est très-probable que son arrestation a eu d'autres motifs; car, n'étant point d'Arras, et présumé par conséquent ignorer la défense, comment l'aurois-je traité avec plus de rigueur que tant d'autres à qui je me contentois d'en ordonner la lecture, tandis que je me dérobois, dans un cabinet voisin, pour m'épargner leurs vaines et inutiles réclamations? Je m'étonne que ce dernier genre de démarche ait été oublié par Guffroy; rien n'étoit plus susceptible, à mon avis, d'être empoisonné. Fuir, se cacher pour ne point répondre à des pétitionnaires! Quelle atrocité, ou quelle folie?... Ni l'une ni l'autre, représentans du peuple; il faudroit avoir été témoin des circonstances qui ont déterminé chacune de mes actions, pour bien la juger. Tous les jours des cultivateurs égoïstes, requis d'approvisionner telle ou telle commune, venoient demander des exemptions, des délais; ils pleuroient; ils se lamentoient; ils affirmoient, sur tout ce qu'il y a de plus sacré, n'avoir pas de grains à fournir. Quel parti prendre? Raisonner, discuter, entrer en composition. Non; je m'élançois, avec une indignation affectée, dans une autre pièce de l'appartement; ceux qui travailloient avec moi, ayant le mot d'ordre, faisoient le reste. « Hâtez-vous de vous retirer, disoient-ils aux inconvertibles fermiers, car il est allé faire un mandat d'arrêt ». On se retiroit effectivement, et le lendemain ou le surlendemain la réquisition étoit remplie. O amour de la République! que d'expédient semblables tu m'as suggérés!

(1) On a dû trouver parmi mes papiers une lettre du comité de sûreté générale, qui se réservoit exclusivement de prononcer sur la mise en liberté des individus atteints par la loi du 17 septembre. Je ne pouvois de même statuer sur les pétitions des ci-devant nobles, civiques ou non civiques, leur arrestation universelle dans les quatre départemens ayant été ordonnée par Saint-J st et Lebas, envoyés spéciaux des comités.

(2) Si un pareil homme existoit, je le trouverois plus monstrueux que

Ah ! si les parens, les amis, les femmes, les enfans des gens suspects avoient pu se saisir de moi, et m'assaillir de pétitions verbales, que devenoient vos décrets ? autant eût-il valu ouvrir de suite toutes les prisons. On est vertueux de loin ; de près, on n'est qu'homme (1).

---

le Joseph Lebon des pamphlets de Guffroy, puisqu'il auroit commis *froidement* une multitude d'actes que le seul enthousiasme de la liberté pouvoit arracher au cœur humain. Voir sans cesse couler des larmes, n'entendre que des soupirs et des sanglots, les entendre avec un certain intérêt, et ne pas les faire cesser quand on en a l'occasion, me semble le comble de la méchanceté et de la perfidie ; aussi les plus ardens provocateurs des mesures terribles ont-ils été les premiers à en négliger, à en condamner l'exécution, dès qu'ils se sont laissés approcher. Ceux d'entre eux sur qui la corruption n'a eu aucune prise, n'ont pu résister long-temps à cette voix éloquente de la nature, que des institutions sociales réussissent quelquefois à comprimer, mais qu'elles n'étouffent jamais. O Camille ! les femmes et l'argent, Pitt et Cobourg t'avoient-ils corrompu, toi l'aîné des enfans de la révolution ? Non. Un instant, tu te souviens que tu étois homme, et l'échafaud t'a dévoré ; et mon sensible persécuteur annonçoit ta mort avec complaisance, ainsi que celle de tes camarades d'infortune (Rougiff, n°. 98), tandis qu'à la société populaire d'Arras je m'opposois à ce qu'on la célébrât par des adresses de félicitations. Inconcevable bizarrerie ! *l'homme humain par excellence*, Guffroy, se réjouissoit de ta chûte, et *le tigre* Joseph Lebon la déploroit ! Ah ! c'est que j'apprécios ton ame par la mienne ; c'est qu'obligé de me faire une violence presque continuelle, pour ne rien rabattre de cette sévérité qui pouvoit seule, disoit-on, sauver la patrie, je n'en sentois que mieux combien tu étois excusable d'avoir obéi aux mouvemens de ton cœur. Je ne t'imitai pas néanmoins ; au contraire, jugeant des périls de la République par le sacrifice que l'on avoit fait de ta personne, étranger d'ailleurs à toutes les intrigues, je redoublai de zèle et d'inflexibilité envers les aristocrates. Que je me sois trompé, à la bonne heure ; mais j'étois conséquent.

(1) Je sais bien ce que me diroit Rousseau dans un moment de mauvais humeur : « Imbécille ! que ne préférois-tu d'être homme ? A quel plus beau titre pouvois-tu prétendre » ? Reproche sans réplique au tribunal de la nature. Mais, ce bon Jean-Jacques, ne le surprend-on jamais faisant l'éloge des institutions anti-naturelles de la société ? « Les bonnes institutions sociales, dit-il au commencement de son Emile, sont celles qui savent le mieux dénaturer l'homme, lui ôter son existence absolue pour lui en donner une relative, et transporter le *moi* dans l'unité commune ; ensorte que chaque particulier ne se croie plus un, mais partie de l'unité, et ne soit plus sensible que dans le tout ». Puis, après avoir cité une multitude de traits qui étonnent, qui alarment l'humanité ; il ajoute : « Celui qui, dans l'ordre civil, veut conserver la primauté des sentimens de la nature, ne sait ce qu'il veut. Toujours en contradiction avec lui-même, toujours flottant entre ses penchans et ses devoirs, il ne sera jamais ni homme ni citoyen. Il ne sera bon ni pour lui ni pour les autres ; ce sera un de ces hommes de nos jours ; ce ne sera rien ».

Quant à moi, je le déclare, j'ai voulu être définitivement quelque

Au surplus, je n'ai point rejeté les réclamations par écrit ; je les ai même provoquées, et j'ai fait droit à un grand nombre (1). La menace de faire arrêter les solliciteurs n'est donc pas une preuve de cruauté ; elle est l'acte d'un homme probe, appelé à remplir des devoirs pénibles, et qui se défie de lui-même (2).

---

## No. I X.

*On me reproche de n'avoir pas respecté l'amnistie de 1791.*

Je consultai à cet égard le comité de salut public ; voici sa réponse, extraite d'une lettre que je n'ai pas entre les mains, mais que Guffroy cite dans sa seconde censure.

« L'amnistie prononcée lors de la constitution capétienne, et invoquée par tous les scélérats, est un crime qui ne peut en couvrir d'autres. Les forfaits ne se rachètent pas contre une république ; ils s'expient sous le glaive. Le tyran l'invoqua ; le tyran fut frappé ».

Les membres du comité de salut public. *Signé*, BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE.

---

chose ; et, n'étant plus libre d'opter entre l'état de *citoyen* et celui *d'homme*, j'ai résolu d'être *citoyen* dans toute la force du terme ; je l'ai été sous des lois de fer ; il m'eût été plus doux d'en exercer les devoirs sous un régime moins rigoureux.

(1) Je ne parlerai pas d'une multitude de lettres écrites aux divers agens nationaux, pour qu'ils m'indiquassent les détenus qui pourroient être élargis sans danger pour la chose publique. J'avois établi à Arras une commission de sept personnes, dont l'unique travail étoit de prendre des renseignemens sur cet objet, et de me proposer des mises en liberté.

(2) En frimaire, an 2, la Convention nationale décrétoit que les comités de salut public et de sûreté générale nommeroient des commissaires pris dans leur sein, pour rechercher les moyens de mettre en liberté les patriotes qui auroient pu être incarcérés, et que les noms de ces commissaires demeureroient inconnus du public, *pour éviter le danger des sollicitations.*

Je me guidai sur cette réponse, avec d'autant moins de soupçon, qu'au sein de la Convention nationale même on faisoit presqu'un crime aux ex-constituans de leur ancien caractère.

---

## No. X.

J'AI reçu hier soir, 10 messidor, le rapport de la commission des vingt-un; je me hâte de consigner mes observations sur ce rapport et les pièces y annexées.

### 1.

*A peine le succès de cette journée (9 thermidor) étoit connu sur les frontières, et déja de nombreuses dénonciations s'élevoient contre la tyrannie exercée par Lebon dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, pendant le cours de sa mission.*

Il n'est pas étonnant que j'aie été dénoncé le premier des commissaires de la représentation nationale. Depuis trois mois, Guffroy provoquoit ces dénonciations par mille intrigues qu'il détaille lui-même dans sa seconde censure. Long-temps ses efforts avoient été vains. Des réclamations subites et simultanées s'étoient élevées pour démentir les assertions calomnieuses qu'il avoit proférées contre moi à la tribune de la Convention. Mais le 9 thermidor arriva, et ce moment de crise servit merveilleusement ses projets à mon égard. Deux individus mécontens me dénoncèrent le 15, en leur propre et privé nom. Je fus arrêté avec éclat, et mon arrestation devint comme le prélude et le signal de l'affreuse tempête que j'ai essuyée.

En même temps Guffroy faisoit jeter dans les fers mes parens, mes amis, mes connoissances; il répandoit l'annonce de mon supplice prochain et inévitable. Tout

pâlit, tout trembla. Ceux qui avoient souffert de l'exécution des mesures révolutionnaires, prirent le dessus; ils enfantèrent les diatribes les plus monstrueuses, et Guffroy les recueillit avec d'autant plus d'ardeur, *qu'il y voyoit double profit à faire*. Bientôt ma vie, ma réputation, furent soumises tout à la fois aux fureurs de la vengeance et à des spéculations d'imprimerie. Semblable à ces animaux utiles que l'homme conduit à la mort après s'être enrichi de leurs sueurs et de leurs fatigues, je fus réservé à enrichir d'abord, aux dépens de mon honneur, *l'imprimeur* cupide qui me persécute, et à tomber enfin sous ses coups, quand le public se lasseroit d'acheter *mes secrets et mes crimes*.

2.

*Elles (ces dénonciations) vous ont paru si graves, que dès le 15 thermidor, vous avez décrété son arrestation provisoire.*

Je dois moins ce décret à la gravité des dénonciations qui existoient alors, qu'à celles que Guffroy espéroit obtenir au moyen de mon arrestation. Je n'ai pas besoin de rappeler à mes collègues combien il avoit empoisonné leurs oreilles sur mon compte.

3.

*Sans doute vous serez étonnés d'apprendre que dans cette foule de pièces il n'existe aucune preuve d'un crime atroce dont quelques journalistes avoient accusé Joseph Lebon, etc.*

J'aime ce *sans doute*. On croyoit donc à cette infernale histoire *de la femme aux vingt-cinq livres?* Eh! pourquoi pas? Fréron n'avoit-il pas déclaré la tenir de deux témoins? Ne l'avoit-il pas donnée pour une aventure très-connue dans le pays? Courtois ne l'avoit-il pas consacrée dans son rapport du 16 nivôse?

La Convention nationale pourroit, ce me semble, sommer Fréron d'indiquer ces deux témoins sans pudeur; non que je desire les voir poursuivis, mais parce qu'ils jouent peut-être un rôle dans les déclarations à ma charge.

4.

*Tels sont, représentans, les principaux délits dont nous avons trouvé les preuves ou les indices dans les papiers qui ont été remis à la commission des vingt-un.*

Le rapporteur est très-exact, quand il dit, *ou les indices.*

Ce n'est guères qu'à force d'inductions que l'on m'accuse.

5.

*Tous les citoyens du département du Pas-de-Calais accusent Joseph Lebon d'avoir organisé dans la ville d'Arras un tribunal de sang, dont il étoit le principal régulateur.*

Ce tribunal s'appelle aujourd'hui *tribunal de sang*; il n'avoit point alors ce nom odieux. J'ai travaillé à son organisation, autorisé par le comité de salut public, et ce même comité l'a confirmée à diverses reprises. Plusieurs tribunaux semblables existoient sur la surface de la France; la Convention avoit applaudi à leur établissement; elle en avoit un sous ses yeux, qu'elle multiplia en quatre sections, parce qu'il ne pouvoit suffire à la besogne. Si cette institution étoit tolérable quelque part, c'étoit sur une frontière constamment trahie, et sur laquelle l'étranger avoit de nombreux et chauds partisans. Je ne parlerai pas des bals particuliers, des réjouissances presque publiques qui eurent lieu à la trahison de Dumouriez, à la déroute du camp de César. A cette dernière époque sur-tout, les amis de l'ancien

régime levèrent si audacieusement la tête, qu'ils dressèrent la liste des républicains, pour la remettre aux Autrichiens.

« Les papiers trouvés, disoit Barère, au nom du comité de salut public, en août 1793, énumèrent diverses sommes envoyées à Lille, à Dunkerque, à Arras, à Ostende, à Saint-Omer, à Boulogne ». (*Débats, août 1793, page 194*). Les deux départemens du Nord et du Pas-de-Calais écrivoient à la même époque : « Les commissaires de la Convention regorgent d'agens de Pitt, de prêtres et d'émigrés; nous en avons la triste certitude ». (*Débats, août 1793, page 408.*) — « Nous avons des émissaires répandus dans le nord, portoit une lettre étrangère interceptée, pour empêcher les habitans des campagnes de se lever en masse, et cela réussit à merveille ». (*Débats, août 1793, page 167.*) — « Une conspiration qui devoit livrer à l'ennemi le poste d'Armentières, mandoient les représentans près l'armée du Nord, a été découverte par une note trouvée sur un officier qui a été tué dans une des dernières affaires. C'étoient une trentaine d'habitans de ladite ville qui travailloient pour cela d'intelligence avec les ennemis. Ces indignes Français avoient fait passer la liste des royalistes qui étoient dans cette ville, avoient donné tous les indices et renseignemens qu'il falloit à l'ennemi pour entrer dans la ville et prendre ses postes. Heureusement nous avons découvert ce complot infame. Les coupables sont arrêtés ; douze sont traduits au tribunal révolutionnaire, à Paris..... Nous faisons passer toutes les pièces à l'accusateur public, et nous l'engageons fortement à traiter cette affaire avec la plus grande rigueur. Peut-être que les suites nous feront découvrir de plus grands complots; car *nous avons tout lieu de croire que dans les autres villes qui sont, comme Armentières, vis-à-vis l'ennemi, il se trouve d'aussi mauvais citoyens que ceux qui vouloient livrer cette ville* ». (Débats, septembre 1793, page 378.)

« Une chose que je cherche à découvrir, écrivoit Laurent, c'est l'auteur des signaux faits à l'ennemi la veille de notre sortie de Cambrai. Plusieurs fusées fu-

rent lancées ; on prétend même qu'il en est parti de la citadelle ». (*Débats, brumaire, an 2, page 46.*)

Le comité de salut public, m'annonçoient, le 26 brumaire, an 2, Barère, Carnot, Billaud-Varenne, est instruit que le projet infernal de livrer les places de première ligne existe. Portez l'oeil de la surveillance sur tous les points, depuis Dunkerque jusqu'à Maubeuge. Le centre de ces intelligences paroît être Douai. Dirigez sur Douai l'activité de l'observation. Souvenons-nous de Givet et des trahisons. Secouez sur les traîtres le flambeau et le glaive. Marchez toujours, citoyen collègue, sur cette ligne révolutionnaire que vous décrivez avec courage. Le comité applaudit à vos travaux. (Lettre du comité, citée par Guffroy.)

Et comme j'hésitois sur les mesures à prendre, craignant de trop faire ou de ne pas faire assez pour assurer le triomphe de la liberté ; comme je consultois sans cesse le comité de salut public, moins pour garantir ma responsabilité personnelle, que pour éviter des erreurs préjudiciables à la révolution, ce même comité ajoutoit dans la même lettre : « Le comité de salut public vous observe qu'investi de pouvoirs illimités, vous devez prendre dans votre énergie toutes les mesures commandées pour le salut de la chose publique ». Et dans une autre réponse signée Billaud-Varenne, Carnot, Barère et Lindet, également citée par Guffroy : « Le comité de salut public applaudit aux mesures que vous avez prises ; il vous observe que les autorisations que vous demandez seroient surabondantes. Toutes ces mesures vous sont non-seulement permises, mais *commandées* par votre mission. Rien ne doit faire obstacle à votre marche révolutionnaire ; abandonnez-vous à votre énergie ; vos pouvoirs sont illimités ; tout ce que vous jugez convenable au salut de la chose publique, vous pouvez, *vous devez* le faire sur le champ ».

Si mes trois grands paniers de papiers justificatifs étoient en mon pouvoir, que de pièces je produirois encore ! Guffroy va y suppléer par son journal. « Vois toute la côte du Pas-de-Calais infestée par les brigands soudoyés. Vois Ardres, Calais, Montreuil, Boulogne,

Dunkerque, St-Omer, Cambrai, Arras même, infestés de ce brigandage. Comité de surveillance d'Arras, trouve-moi sur le champ et conduits à la guillotine le triple gredin qui a reçu le 11 juin dernier 7000 livres; son nom commence par une L.

» Que chacun en fasse autant; on aura bientôt trouvé tous les plats jean-foutres qui veulent notre ruine, mais qui battent déja le savon dans le plat à barbe de la guillotine. Et toi, brave sac-à-cordier de Saint-Omer, qui te fâchois de ce que j'avois inséré dans le journal des *Hommes libres*, lis, lis, et tu verras qu'en rendant justice aux sans-culottes, aux vrais républicains de St-Omer, qui ne se sont pas laissés Buzotino-personiser, j'ai dû tomber à bras raccourci sur ces bougres d'hypocrites prétendus amis des lois, qui mâtinent le patriotisme avec l'hypocrisie.... Tiens, vois le district de St-Pol. Vois-tu ces croix, ces bannières en procession, ces curés insermentés? Vois comme ce moine caracolle la femme fanatique de ce gros fermier; vois comme celle-ci, sortant de confesse, arrache les cheveux de son mari qui revient des champs..... Reporte ta lunette sur St-Omer; vois comme c'est embrouillé; tu dois d'ici sentir l'odeur puante du feuillantisme dont la masse est infectée. Vois Boulogne; en un jour il y arrive cent cinquante scélérats que l'incivisme y conduit; et le comité de surveillance de la Convention (1), ainsi que le bureau que quitte Joseph Lebon à Arras (2), sont encombrés par des tombereaux de certificats de résidence. Je dénonce à la France entière ce canton du département du Pas-de-Calais ». (Rougiff, n°. 9.)

« Le règne du républicanisme commence à Dunkerque, depuis l'arrestation de trente scélérats soudoyés par Pitt, entre autres l'aubergiste de l'hôtel d'Angleterre, nommé Morel, ancien geolier de la prison militaire, qui avoit reçu deux cents guinées, et s'est trouvé muni

(1) Guffroy étoit membre de ce comité.

(2) Bureau des émigrés dont j'ai été chargé constamment pendant mon administration, et dans lequel j'aurois pu m'enrichir sans *dilapider la République*, si j'eusse été susceptible de me laisser corrompre.

d'une quantité de mèches artificielles ». (Rougiff, n°. 12 et 13).

« Vois-tu ces cinquante hommes d'infanterie avec vingt cinq de cavalerie ? Eh bien ! Qu'est-ce que cela ?.... Ce sont les administrateurs du district d'Arras qui vont faire la chasse aux aristocrates, aux *enragés modérés*, aux nobles perfides, aux prêtres scélérats. Aussi ils sont conduits par des administrateurs... Ils ont du poids, ceux là. Ah dame !

» Oh hé! sentinelle! en voici bien d'une autre. Qu'est-ce que ce convoi, ce charriot? Eh ! foutue bête ; ne vois-tu pas que c'est un rasoir national ? Il y a des barbes à faire dans le district de St.-Pol ; et *frotte dur*, *rase près*, va faire des pratiques. Quatre cents royalistes s'étoient rassemblés dans un bois ; mais on n'a pas donné le temps à la guillotine d'arriver (1) ; les communes se sont levées ; on a marché contre les brigands ; ils ne sont plus.... Eh ! voilà justement, voilà morbleu comme on les mène ». (Rougiff, n°. 19).

« Je chante victoire quand Duquesnoy et Hentz vous font foutre le camp à deux cents conspirateurs qui empoisonnoient Dunkerque ».

« Duchâtelet étoit à la tête de l'insurrection des bois de Pernes, département du Pas-de-Calais. Ce Duchâtelet avoit une correspondance immense, dont il étoit l'ame. On sait de lui-même sa coupable trame. Il alloit tous les quinze jours en Angleterre (et cependant il étoit muni de certificats de résidence). Un souterrain lui servoit à ces voyages clandestins. Les frères Truyard, chefs apparens de l'insurrection dans le Pas-de-Calais, n'étoient que les casse-cols des scélérats royalistes qui vouloient soulever le Pas-de-Calais et se joindre, vers Dunkerque, aux brigands que le duc d'Yorck commande ». (Rougiff, n°. 23).

« On étoit parvenu, dans les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et ailleurs, à persuader aux gros fermiers, *presque tous aristocrates* et fâchés contre

(1) Guffroy se trompe sur cette circonstance.

le *maximum*, de ne pas semer tant de bled » ( Rougiff, n°. 54 ), etc., etc.

Voilà, citoyens représentans, de quoi vous former une légère idée du poste où je fus placé; j'y ai pris, à l'instigation du comité de salut public et avec son approbation, toutes les mesures que j'avois vues antérieurement employées par d'autres et insérées au bulletin. De ce nombre, est l'organisation d'un tribunal révolutionnaire à Arras; lequel fut établi de préférence en cette commune, parce que, depuis la déroute du camp de César, ses prisons étoient devenues celles d'une grande partie du Nord et du Pas-de-Calais.

On me reproche d'avoir été le régulateur de ce tribunal; cela veut-il dire que je l'ai surveillé, que j'ai pris garde qu'il ne frappât les patriotes, et qu'il ne se relâchât en faveur des contre-révolutionnaires? D'accord; j'ai cru remplir le devoir qui m'étoit imposé. Si l'on entend que ce tribunal n'a été qu'une machine entre mes mains, j'ai déja répondu dans mon n°. 6.

La lettre de Choudieu est suspecte par sa seule date.

*A Marquette, près Lille, 17 thermidor, l'an 2;* c'est-à-dire au moment où l'on apprit, dans le Nord, mon arrrestation, décrétée le 15. Quel courage!..... *Mais il falloit, à tout prix, ne point passer pour un Robespierriste.* « En conséquence, crions, s'est-on dit, contre ce Lebon qui sous peu va périr; accusons-le, auprès du comité, d'avoir été soutenu par Robespierre; déclamons contre le tribunal d'Arras qui est son ouvrage; annonçons que, depuis long temps, nous regrettions de ne pouvoir le casser : nous éviterons par-là le soupçon ».

Fort bien, Choudieu : mais si tu avois une pareille opinion du tribunal d'Arras, pourquoi, en messidor encore, y traduisois-tu des prévenus (1)? Pourquoi ne m'avertissois-tu pas franchement des propos dont tu dis avoir été le témoin auriculaire? Quel est le repré-

(1) Cela m'a été attesté par l'ex-accusateur public, Caron, à la Bourbe.

sentant du peuple dont j'aie contrarié les opérations? Quel est celui dont je n'aie pas accueilli les renseignemens et les conseils?

Tu parles de chemises décolletées, de sabres traînans...... La chemise décolletée n'est proscrite par aucune loi; notre manie de cols fait même pitié à Rousseau, et à bien d'autres écrivains qui ont traité de l'éducation. Quant aux sabres, je n'en ai jamais vus aux membres du tribunal d'Arras, mais seulement à ceux de Cambrai. Deux raisons avoient pu engager ces derniers à être armés habituellement; les dangers dont on les avoit menacés dans une commune que l'on disoit peuplée, en partie, d'agens de l'Autriche; et l'attribution particulière donnée au tribunal par Saint-Just et Lebas, de juger les délits militaires.

Au surplus, on doit se rappeler que les costumes n'étoient guères observés dans les fonctions publiques; que les tribunaux sur-tout se faisoient gloire d'abjurer le leur, et que cette abjuration obtint plus d'une fois mention honorable.

Il est injuste de rejeter sur le tribunal révolutionnaire les détours que prenoient les étrangers pour ne point passer à Arras. Le tribunal n'avoit aucune relation avec les voyageurs. L'effroi dont s'agit étoit causé par la sévérité extrême des comités de surveillance qui s'étoient succédés depuis la trahison de Dumouriez.

Choudieu n'a pas moins de tort, quand il me gratifie de la protection de Robespierre. Je n'ai vu quelquefois celui-ci, dans ces derniers temps, que pour détruire les fâcheuses impressions que Guffroy lui donnoit sur mon compte; je le crus un instant détrompé: mais la première censure ayant paru, je ne sais si les accusations de fédéralisme et d'anti-robespierrisme que me prodiguoit alors mon persécuteur, produisirent leur effet; Robespierre me refusa sa porte.

Il n'est pas inutile d'observer que les tribunaux de Cambrai et d'Arras étoient supprimés depuis un mois environ, à l'époque où Choudieu écrivoit sa lettre, et que son empressement à solliciter leur suppression, le 17 thermidor, couvroit probablement d'autres motifs.

# N°. XI.

Je n'ai point conservé l'existence du tribunal d'Arras, *malgré la disposition formelle de la loi du 27 germinal, qui le supprimoit.*

1°. La loi du 27 germinal ne supprimoit pas *explicitement* les tribunaux ou commissions révolutionnaires établis dans les départemens; elle disoit seulement que tous les prévenus de délits contre-révolutionnaires seroient, des divers points de la République, traduits au tribunal de Paris. Or, jusqu'à cette époque, les tribunaux criminels ordinaires avoient été autorisés à juger plusieurs espèces de délits contre la révolution, concurremment avec le tribunal révolutionnaire. Ma première pensée fut donc que le but unique de la loi nouvelle étoit de supprimer cette concurrence. Cependant je n'agis point en conséquence de mon opinion; je voulus savoir précisément à quoi m'en tenir. J'écrivis sur-le-champ à Lebas, par un courrier, l'engageant à se rendre auprès du comité de salut public, et à lui demander si, d'après le décret du 27, le tribunal révolutionnaire d'Arras devoit cesser ses fonctions.

La réponse du comité fut, non: il les continua.

2°. Il est si vrai que l'intention des législateurs n'étoit pas claire relativement au premier article de la loi du 27 germinal, que, dans le courant de floréal suivant, sur la proposition du comité de salut public, ils rendirent un décret portant suppression des tribunaux révolutionnaires des départemens, à l'exception de ceux que le comité jugeroit à propos de conserver. Or, si par l'article premier de la loi du 27 germinal, vous aviez cru les tribunaux révolutionnaires des départemens supprimés, au lieu de les supprimer par un décret positif en floréal, vous auriez tout simplement passé à l'ordre du jour motivé sur l'existence de ladite loi du 27.

D'où il suit que, lors même que j'aurois continué le tribunal d'Arras dans ses fonctions postérieurement au 27 germinal, je ne serois point répréhensible, aux

termes du décret de ce jour, puisque la suppression des tribunaux révolutionnaires des départemens n'a été prononcée que par la loi subséquente de floréal, loi inutile, si la première eût été précise et obligatoire.

Mais il s'en faut que, dans le doute, j'aie pris sur moi la conservation du tribunal d'Arras. Le 29 germinal, dans la matinée, on m'apporte un journal *extraordinaire*, oui, *extraordinaire*, par la promptitude avec laquelle il arrivoit de Paris (1). J'y lis les dispositions sommaires de la loi du 27. Vîte, jaloux de me mettre en règle, je consulte le comité par l'entremise de Lebas, comme je l'ai dit plus haut, et le tribunal s'abstient de juger le décadi et le primedi suivans, jusqu'après le retour du courrier. Cette démarche est-elle celle d'un homme qui cherche à s'élever au-dessus des lois ?

Ce n'est pas tout ; le 9 floréal, survient une *circulaire* du comité de salut public, portant suspension. Le tribunal s'arrête de nouveau. Dépêche d'un second courrier, pour savoir si la circulaire détruit l'arrêté formel et particulier du 30 germinal...... Non, la circulaire a été envoyée par erreur ; elle est déclarée de nul effet, et le tribunal se remet en activité.

Irréprochable sur ce chef, on m'attaque *sur la provocation que j'ai faite de la conservation du tribunal.*

La première pièce à l'appui de cette accusation est l'arrêté même du comité de salut public, où on lit ces mots : Le comité de salut public, *instruit par le représentant du peuple Lebon, des circonstances importantes qui rendent nécessaire le tribunal établi à Arras, etc., etc.* Mais pourquoi ne pas me produire ma propre lettre, où *j'instruisois si bien le comité de salut public ?* Si elle a existé, elle doit se trouver. Il est bien étrange qu'elle soit soustraite, plutôt que les autres.

Ah ! si elle pouvoit paroître tout à coup, comme elle

---

(1) Les journaux ordinaires et le bulletin contenant la loi du 27, n'ont pu arriver à Arras que le 29 à dix heures du soir, ou le 30 au matin.

confondroit les fourbes gouvernans qui, en employant des hommes droits et sans défiance, calculoient dès-lors tous les moyens de les perdre après s'en être servi ! Vous n'y verriez, représentans du peuple, qu'une demande tendante à savoir si, par la loi du 27, le tribunal étoit implicitement supprimé, ou s'il devoit continuer ses travaux.

Tant que cette lettre *provocatrice* de l'arrêté ne me sera point offerte, on ne peut m'opposer qu'une *induction* facile à détruire par une autre.

En effet, consultez dans la seconde censure de Guffroy ma lettre du 9 floréal au comité de salut public, où je rappelle celle du 29. « Le 29 germinal, lui dis-je, je vous dépêche un courrier pour vous demander si le tribunal révolutionnaire séant en cette commune *doit cesser ses fonctions*, en vertu de la loi dudit germinal ».

Cette lettre du 29, *qui est égarée*, n'étoit donc pas une *provocation*, une *sollicitation*, mais une consultation pure et simple.

Il me semble que la dernière *induction* vaut bien la première. D'ailleurs, n'est-il pas plus naturel et plus juste d'*induire* envers moi de mes propres actes que de ceux d'autrui ?

Songez encore que le comité de salut public n'avoit pas besoin d'être *provoqué* à la conservation du tribunal d'Arras. J'ai déja retracé dans mon dixième numéro les tableaux qu'il m'adressoit à moi-même, de ma position ; les conseils énergiques, les encouragemens qu'il me donnoit. Le 25 floréal, lorsque non-seulement on jugeoit révolutionnairement à Arras, mais encore à Cambrai, il m'appelle près de lui par une lettre citée dans Guffroy et ainsi conçue : « Cher collègue, le comité de salut public a besoin de conférer avec toi sur des objets importans. Il rend justice à l'énergie avec laquelle tu as réprimé les ennemis de la révolution. Le résultat de notre conférence sera de la diriger d'une manière encore plus utile. Viens le plutôt qu'il te sera possible pour retourner promptement au poste où tu es actuellement ».

J'accours. De quoi s'agit-il ? D'établir deux nouveaux

tribunaux révolutionnaires, l'un à St Quentin, l'autre à Réunion-sur-Oise. « Cela n'est pas possible, répondis-je, je ne connois pas assez d'hommes probes et dévoués à ces fonctions délicates et rigoureuses. De plus, il faudroit des renseignemens certains sur les individus de ces deux communes et des environs, afin de ne pas exposer les juges à être circonvenus par l'intrigue et à frapper les patriotes pour les contre-révolutionnaires. Mais la raison sans réplique, c'est que je *n'ai pas de monde* pour composer les tribunaux que vous désirez ».

Heureuse pénurie! sans elle, j'assumois encore *très-civiquement* sur moi l'odieux, la responsabilité de deux institutions *arbitraires* (1).

Il ne me seroit pas même venu à l'esprit, d'exiger une délibération *écrite* du comité. Quand je parlois à ces gens-là, je m'imaginois parler à la justice, à la droiture, à la loyauté, à toutes les vertus personnifiées. (Que de choses contribuoient à me faire illusion dans le lointain!)

S'ils disoient oui, je croyois qu'ils disoient oui; s'ils disoient non, je croyois également qu'ils disoient non. Sans cesse ils invoquoient l'amour de la patrie: je pensois qu'il brûloit dans leur cœur comme dans le mien, que les viles passions étoient muettes chez eux, et qu'ils étoient dignes de la confiance dont vous les revêtiez chaque mois.

Savois-je *les lettres de Suisse* (2) et autres inventions semblables avec lesquelles on se débarassoit de ses rivaux, et dont j'étois destiné moi-même à être un jour la victime? Savois-je que les directeurs des destinées de la France, lorsqu'ils signoient, ne signoient pas, lorsqu'ils délibéroient, ne délibéroient pas, lorsqu'ils étoient douze, n'étoient que trois ou quatre;

---

(1) J'appelle un chat un chat. Jamais je ne me suis dissimulé que les mesures révolutionnaires étoient inséparables de l'arbitaire. Tout gouvernement qui repose sur la vertu des gouvernans, n'est plus un gouvernement légal; mais ce gouvernement des gouvernans avoit été solemnellement et sciemment consacré, comme indispensable pour sauver la patrie.

(2) C'est dans les prisons de Paris que j'ai été instruit de ces affreux mystères. C'est-là que j'ai appris tous les détails d'une multitude de procès qui ont englouti d'excellens républicains.

lorsqu'ils se faisoient amitié, lorsqu'ils s'encensoient à la tribune, méditoient de se dévorer le lendemain.

O Dieu ! Mieux me vaut-il périr pour n'avoir pas deviné de pareilles horreurs, que d'avoir été capable de les soupçonner !

Non, citoyens représentans, le comité de salut public n'avoit aucun besoin, je le répète, d'être *provoqué* à conserver le tribunal révolutionnaire d'Arras. Il eût desiré, au contraire, multiplier l'action de mon zèle sans défiance, sauf à m'immoler en temps et lieu (1).

*Mais*, dit-on, *si tu n'as point sollicité la conservation du tribunal d'Arras par ta lettre du 29, pourquoi*, *dans celle du 3 floréal au comité de salut public*, *le félicites-tu de l'arrêté conservateur du 30.*

C'est que, dans l'intervalle qui s'écoula entre le départ et le retour du courier, les ennemis de la révolution, encouragés par les discours de quelques intrigans, avoient affecté une joie extraordinaire, qui auroit pu exciter une réaction. Or, devois-je présumer que cette réaction entrât dans les intentions de la Convention nationale, qui venoit de frapper le *modérantisme* en la personne de Camille, Philippeaux, etc. ?

Pardonnez, représentans, si, à chaque ligne, je suis obligé de vous replonger dans des souvenirs désagréables ; la faute en est au seul homme qui a voulu me tuer par vous, et qui a espéré que vous me tueriez sur parole. Dès que vous avez résolu de m'entendre, vous m'avez autorisé par-là même à ne pas mourir *absolument indéfendu.* Toutefois je pourrois vous adresser les paroles d'Hippolyte à son père :

D'un traitement cruel justement affecté,
Je devrois dire ici toute la vérité.
..... *Mais je supprime un secret qui vous touche :*
*Approuvez le respect qui me ferme la bouche.*

N'est-il pas inconcevable qu'on me fasse un crime, à

---

(1) Quelque temps avant le 9 thermidor, je commençai à m'appercevoir de cette infernale politique. Les évènemens qui ont succédé l'ont mise entièrement en évidence.

moi qui devois suivre vos décrets, vos impulsions, vos exemples, de les avoir suivis avec trop de fidélité et d'exactitude; d'avoir loué ce que vous louiez; d'avoir blâmé ce que vous blâmiez; de n'avoir pas été froid quand vous étiez brûlans; de n'avoir point agi, parlé, écrit comme vous agissez, parlez, écrivez aujourd'hui? On va jusqu'à souligner des passages de mes lettres pour les ériger en accusations. Eh! Qu'y a-t-il donc dans ces passages qui n'ait été dit, applaudi, au temps où j'écrivois?

Ouvrez les rapports de Saint-Just envoyés, par des couriers extraordinaires, aux départemens et aux armées, et insérés au bulletin; vous y trouverez une suite non interrompue de maximes que vous répandiez alors avec profusion, et que vous improuveriez dans les circonstances actuelles.

*Ceux-là seuls*, disoit-il entre autres choses, *veulent briser les échafauds, qui ont peur d'y monter.... La pitié qu'on témoigne pour les traîtres est un signe éclatant de trahison.... Ce qui constitue une République, c'est la destruction totale de ce qui lui est opposé.... Ceux qui demandent la liberté des aristocrates ne veulent point la République et craignent pour eux.... Soyez inflexibles... C'est l'indulgence qui est féroce, puisqu'elle menace la patrie.*

Et vous approuviez, ô mes collègues! Et vous frappiez ceux d'entre vous qui s'opposoient à ce systême de rigueur; et vous ne m'eussiez pas épargné peut-être, si je m'étois refusé à son exécution, si je ne l'eusse secondé de tous mes moyens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an III.

325